

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 15 juin 2021

RECOURS N° 1143

En cause de : Monsieur ...

Requérant,

Contre : SPW - Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement
Direction des risques industriels géologiques et miniers
Avenue Prince de Liège, 15
5100 Jambes

Partie adverse.

Vu la requête du 19 mars 2021, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, à l'encontre du refus que la partie adverse a opposé à sa demande visant à obtenir communication des informations suivantes :

- l'arrêté du Gouvernement wallon procédant au retrait de la concession de mines de houille d'Ouest de Mons du 16 décembre 2020 ;
- le rapport signé du 27 septembre 2020 de la DRIGM et ses annexes à savoir :
 - o les arrêtés de l'ancienne députation permanente des puits et issues de mines ;
 - o les rapports de visite de terrain et fiches de suivi de sécurisation des puits et issues de mines inventoriés ;
 - o les rapports de constat d'exécution des mesures de sécurisation des 70 puits et issues de mines visibles ou facilement accessibles ;
 - o les notes de calcul datées et signées relatives au dimensionnement des dispositifs de sécurisation des 70 puits et issues de mines ;
 - o les plans miniers et documentaires ainsi que les actes renseignés dans l'arrêté du 16 décembre 2020 ;
 - o le plan de la concession signé ;

- les résultats de l'analyse de risque, en ce compris la ou le procédures méthodologiques utilisées dans le cadre de ce retrait, en particulier depuis 2010 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 29 mars 2021 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 29 mars 2021;

Vu la décision de la Commission du 19 avril 2021 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que, le 2 mars 2021, la partie adverse a transmis au requérant les informations suivantes :

- l'arrêté du Gouvernement wallon procédant au retrait de la concession de mines de houille d'Ouest de Mons du 16 décembre 2020
- le rapport du 27 septembre 2020 ;
- les résultats de l'analyse de risque, en ce compris la ou le procédures méthodologiques utilisées dans le cadre de ce retrait, en particulier depuis 2010 ;
- le plan de retrait de la concession non signé ;

Considérant que la partie adverse précise ne pas être en possession du plan de retrait de la concession signé ;

Considérant que, pour le surplus, la partie adverse s'oppose à la communication des informations demandées parce qu'elle l'estime manifestement abusive ; qu'elle fait valoir que l'intérêt à la communication de l'information n'est pas établi ; qu'elle souligne le très grand nombre de documents dont la communication est demandée, la nécessité d'opérer une vérification de ceux-ci avant communication, notamment au regard du RGPD, la multiplicité des demandes d'accès à l'information comparable introduite par le requérant ; qu'interrogée par la Commission quant à la nature des vérifications à opérer, elle précise que, tous les documents en sa possession ne sont pas directement accessibles dans un format numérique ; que, pour les centaines de documents accessibles dans un format numérique (un peu moins de 700 selon la recension de la partie adverse), des vérifications doivent être opérées quant à leur complétude et à leur nature, ces documents pouvant contenir des communications internes dont la communication peut être refusée ;

Considérant qu'au vu de la position de la partie adverse, dans le but de procéder à une balance des intérêts, la Commission a interrogé le demandeur quant à « l'intérêt public servi par la divulgation des informations demandées » ; qu'en synthèse, le requérant a précisé être un « historien local potentiel » qui « peut être amener à réaliser des recherches historiques » ; qu'il se dit également intéressé de connaître les « dangers potentiels qui seraient liés au puits et issues de mines et autres ouvrages miniers » qu'il pourrait rencontrer, « par exemple lors d'une promenade, lors de vacances, d'une déplacement, d'une visite ».

Considérant que, dans la mise en œuvre des dispositions du livre Ier du code de l'environnement relatives à l'accès aux informations environnementales, il appartient aux autorités publiques d'assurer l'effet utile du droit d'accès à l'information que consacrent ces dispositions ; que, toutefois, l'application de celles-ci ne peut conduire à entraver ou à perturber déraisonnablement l'exercice des missions d'intérêt général qui incombent auxdites autorités ; qu'ainsi, la charge de travail qu'implique le traitement d'une demande

d'information pour une autorité publique ne peut être disproportionnée au regard des intérêts en cause ; qu'une demande d'information dont le traitement implique, pour une autorité publique, une charge de travail disproportionnée au regard des intérêts en cause est manifestement abusive au sens de l'article D.18, § 1er, b), du livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant qu'en l'espèce, la demande d'information, telle qu'elle a été formulée par la partie requérante, implique un examen précis et minutieux d'un très grand nombre de documents, tant sur support papier que sur support informatique pour, s'assurer de la complétude des informations communiquées ; que le champ d'application matériel des recherches et tris à opérer est vaste ; que la partie adverse explique les difficultés de manipulations des informations demandées par des éléments indépendants de son organisation générale, notamment la succession des agents chargés de les traiter et la perte de documents engendrée par ces successions ; qu'elle fait état d'un travail considérable pour rattraper le travail perdu (de l'ordre d'une septantaine de jours) ; qu'il peut, par ailleurs, se déduire de la réponse de la partie adverse qu'elle n'est pas en possession de certaines des informations demandées ;

Considérant que, pour le surplus, pour apprécier les intérêts en présence, il convient également d'avoir égard à la diversité et à l'acuité des intérêts en présence, et notamment de ceux des tiers qui sont concernés par les documents et communications auxquels la partie requérante souhaite avoir accès ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, la charge de travail qu'implique le traitement de la demande d'information formulée par la partie requérante est d'une grande ampleur ; que, vu la nécessité d'éviter d'entraver ou de perturber déraisonnablement l'exercice des missions d'intérêt général qui incombent à la partie adverse, il est disproportionné de lui imposer de consacrer une charge de travail de cette ampleur en vue de répondre aux desiderata spécifiques d'une seule personne ; que les intérêts avancés par la partie requérante ne suffisent pas à justifier que soient mises à charge de la partie adverse des obligations de l'ampleur qu'implique le traitement de la demande d'information ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 15 juin 2021 par la Commission composée de Madame Nathalie Van Damme, présidente suppléante, Mesdames Carine LAMBERT et Claudine COLLARD, et Monsieur Frédéric Materne, membres effectifs.

La Présidente,

Le Secrétaire,

N. VAN DAMME

Fr. FILLEE